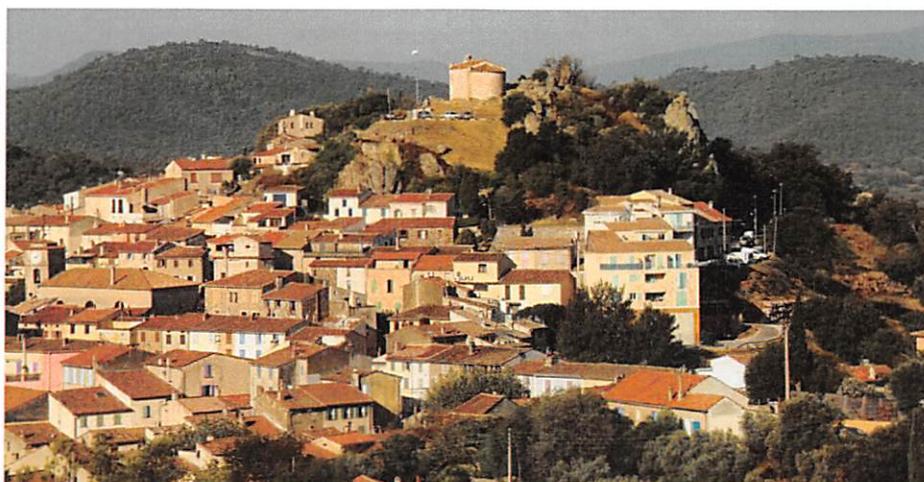


# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : [www.pierrefeu-du-var.fr](http://www.pierrefeu-du-var.fr)



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

*N° 06/2021*

*AOUT 2021*

***MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 14 septembre 2021***

*Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.*

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

## SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**
  
- **Décisions municipales** **P 4**
  
- **Arrêtés municipaux** **P 5**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
<b>NEANT</b>		

## DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
34-2021	Passation d'un contrat de licence optionnel Gofolio avec la SAS INETUM	6
35-2021	Passation d'un contrat de location longue durée d'un véhicule Dacia Spring	8
36-2021	Passation d'un contrat avec Newlink pour regrouper et optimiser les accès internet des établissements de la Commune	10

## ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

## SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21-19	Délégation temporaire dans la fonction d'officier d'Etat Civil au bénéfice d'une conseillère municipale - Mme MARCEL	12

## SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21-082	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer le remplacement d'appuis et raccordement de câbles pour le compte d'Orange, sis, 38 au 71 chemin de Sigou, du 16 au 30 août 2021	14
21-083	Autorisation à l'entreprise EIFFAGE d'effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur l'ensemble du domaine communal, du 1er/09 au 29/12/2021	16
21-084	Autorisation à l'entreprise MB TELECOM d'effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis, 9 impasse du 8 Mai 1945, du 1/09 au 15/09/2021	18
21-085	Autorisation à l'entreprise SOBECA TOULON d'effectuer la pose d'une canalisation ORANGE, sis chemin de Sigou, du 06/09 au 20/09/2021	20
21-086	Autorisation à l'entreprise ESAT ESSOR 83 d'effectuer les travaux d'élagage en bordure de route, sis, 25 chemin de Sigou, le 23/08/2021	22
21-087	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer l'ouverture de chambre pour tirage de câbles cuivre, sis, rue Gabriel Péri, du 23/09 au 27/09/2021	24
21-088	Autorisation à l'entreprise MAURIC TERRASSEMENT d'effectuer l'enfouissement du réseau pour la fibre ORANGE, du 20/09 au 04/11/2021	26
21-089	Autorisation à l'entreprise ESM TELECOM d'effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain sur une partie de la commune, du 08/09 au 08/11/2021	28

## POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2021-188	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur et camion pompe délivrée à titre précaire et révoquée à la société CEMEX pour la réalisation d'une piscine, sis, 21 impasse des Chênes	32
2021-189	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquée à M. BOUISSON, sis, rue de l'Asile, du 11 au 31/08/2021	34
2021-190	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquée à M. BOUISSON, sis, face au 1 rue de l'Eglise, du 11 au 21/08/2021	36
2021-191	Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre précaire et révoquée accordé à M. DE KANEL, sis, face au 21 rue Gabriel Peri, du 17 au 18/08/2021 pour un déménagement	38

**AOUT 2021**

2021-192	Autorisation de prolongation donnée à l'entreprise RIOLO de maintenir un échafaudage sur le domaine public, sis, 10 avenue du 8 mai 1945, jusqu'au 31/08/2021	<b>40</b>
2021-193	Dérogation de tonnage accordé à la société LAFARGE BETONS, liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour coulage de fouilles d'un mur de clôture, sis, 2 rue Jean Aicard, le 12/08/2021	<b>42</b>
2021-194	Restriction de la circulation des piétons lors de la pose de baies vitrées, sis, 15 rue Gabriel Péri, du 16 au 30/08/2021	<b>44</b>
2021-195	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à M. SANTI pour un déménagement, sis, rue Gabriel Péri, le 21/08/2021	<b>46</b>
2021-196	Interdiction de stationner devant le parvis de la Chapelle Sainte-Croix le 19/09/2021, pour le déroulement des 38 emes Journées Européennes du Patrimoine.	<b>48</b>
2021-197	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à la société ENEDIS, pour une intervention sur le réseau électrique, sis, 23 rue Jules Favre, du 23 au 25/09/2021	<b>50</b>
2021-198	Restriction de la circulation lors de travaux d'enfouissement de réseau Télécom, chemin du Plan, à partir du 20/09/2021 pour une durée de 45 jours	<b>52</b>
2021-199	Restriction de la circulation et interdiction de stationner parking et place Gambetta pour l'organisation de la manifestation "Forum des Associations" le 11/09/2021	<b>54</b>
2021-200	Déplacement du marché hebdomadaire sur l'allée Gambetta, le 11/09/2021 suite à l'organisation de la manifestation "forum des associations"	<b>56</b>
2021-201	Prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à la société RIOLO pour la pose d'un échafaudage, sis, 10 avenue du 8 mai 1945, jusqu'au 10/09/2021	<b>58</b>
2021-202	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à M. SAVELLI pour des travaux, sis, rue de l'Ermitage, du 01 au 30/09/2021	<b>60</b>
2021-203	Dérogation aux horaires de livraison accordé à la SAS LOUVICAU SUPER U pour la livraison et le retrait des marchandises	<b>62</b>
2021-204	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire Télécom, sis, 80 route des Maures, à partir du 06/09 pour une durée de 15 jours calendaires	<b>64</b>
2021-205	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire Télécom, sis, 38 route de Puget Ville, à partir du 06/09 pour une durée de 15 jours calendaires	<b>66</b>
2021-206	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux de pose d'une armoire Télécom, sis, 4 et 6 boulevard Henri Guérin, à partir du 06/09 pour une durée de 15 jours calendaires	<b>68</b>
2021-207	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à la société MICHEL MACONNERIE, pour deux places de stationnement, sis, 5 bis rue Jules Ferry, du 30/08 au 30/09/2021 pour des travaux	<b>70</b>
2021-208	Mise en alternat de la circulation routière pour une pose de réseaux en tranchée, sis, allée de la Farigoulette, du 13/09/2021 au 20/06/2022	<b>72</b>

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 34-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**PASSATION D'UN CONTRAT DE LICENCE OPTIONNEL GOFOLIO AVEC LA**  
**SAS INETUM**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la société INETUM,

**Considérant** qu'il convient d'accepter la proposition de SAS INETUM, dans le cadre d'un contrat optionnel GoFolio, permettant d'obtenir le droit d'usage de tous les modules présents au catalogue de la gamme Cart@DS CS.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Un contrat sera signé entre la commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS INETUM, sise 145, boulevard Victor Hugo - 93400 Saint Ouen, représentée par M. Jean-Luc DESGRANCHAMPS, directeur, afin de mettre en place un contrat optionnel GoFolio, permettant d'obtenir le droit d'usage de tous les modules présents au catalogue de la gamme Cart@DS CS.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense s'élève à la somme annuelle de 4560 € TTC.

**Article 3 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour une durée ne pouvant être inférieure à 3 ans, au terme de ces 3 années, il pourra être reconduit ou modifié.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 10/08/2021**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compta tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 35-2021

**DECISION DU MAIRE**  
**PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE**  
**D'UN VEHICULE DACIA SPRING**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 5,

**VU** la proposition de la société DIAC LOCATION,

**Considérant** qu'il convient d'accepter la proposition de SA DIAC LOCATION dans le cadre d'un contrat de location longue durée pour un véhicule DACIA SPRING.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Un contrat sera signé entre la commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA DIAC LOCATION, sise, 14 Avenue du Pavé-Neuf, 93 168 Noisy-le-Grand, afin de mettre en place un contrat de location de longue durée pour un véhicule DACIA SPRING.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense s'élève à la somme mensuelle de 278,36 € TTC sur une durée de 47 mois.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à la date de livraison, pour une durée ne pouvant excéder 48 mois.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 10/08/2021**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 36-2021

**DECISION DU MAIRE  
PASSATION D'UN CONTRAT AVEC NEWLINK POUR REGROUPER  
ET OPTIMISER LES ACCES INTERNET DES ETABLISSEMENTS DE  
LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la société NEWLINK,

**Considérant** qu'il convient d'accepter la proposition de la société NEWLINK, dans le cadre d'un regroupement et d'une optimisation des accès internet des établissements de la commune.

**DÉCIDE**

**Article 1** : Un contrat de service sera signé entre la commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société NEWLINK, représentée par son Président, Monsieur Falzon Valentin, sise 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière, 13290 AIX EN PROVENCE, afin de regrouper et d'optimiser les accès internet des établissements de la commune (lien VDSL et ADSL).

**Article 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense s'élève à la somme mensuelle de 273.00 € HT auquel s'ajoute 630.00 € HT de frais de mise en service.

**Article 3** : Le contrat prend effet à l'activation des lignes, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19/08/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département : Var  
Canton : GAREOULT  
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 13/08/2021  
Reçu en préfecture le 13/08/2021  
Affiché le  
ID : 083-218300911-20210813-SG21\_19-AR

SG 21-19

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DANS LA  
FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AU BENEFICE  
D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Martine MARCEL  
LE 21 AOUT 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°25/05/20-01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'aucun adjoint au Maire ne pourra assurer la célébration du baptême civil prévu en date 21 août 2021 à 16h00.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Martine MARCEL, conseillère municipale de la commune de Pierrefeu-du-Var, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 21 août 2021, notamment pour célébrer un baptême civil.

### Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13/08/2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-082

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement de multiples appuis et raccordements de câbles cuivre en aérien pour le compte d'ORANGE sis, du 38 au 71 chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le remplacement de multiples appuis et raccordements de câbles cuivre en aérien pour le compte d'ORANGE sis, du 38 au 71 chemin de Sigou, et ce, du lundi 16 août 2021 au lundi 30 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le remplacement de multiples appuis et raccordements de câbles cuivre en aérien pour le compte d'ORANGE sis, du 38 au 71 chemin de Sigou, et ce, du lundi 16 août 2021 au lundi 30 août 2021.

**Article 2 :** Du 16/08/2021 au 30/08/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 16 août 2021 au lundi 30 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 02/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-083

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VARTHD, implantée à TOULON (83000), 66 avenue de l'Amiral Daveluy,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD, à effectuer le tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD sera autorisée à effectuer le tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au mercredi 29 décembre 2021.

**Article 2** : Du 01/09/2021 au 29/12/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD, chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 02/08/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



  
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-084

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 9 impasse du 8 Mai 1945,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 905 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 9 impasse du 8 Mai 1945, et ce, du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise MB TELECOM sera autorisée à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'un coffret, sis 9 impasse du 8 Mai 1945, et ce, du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021.

**Article 2 :** Du 01/09/2021 au 15/09/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de stationner et de dépasser. Empiètement sur chaussée pour stationnement du véhicule de travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM, chargée des travaux et ce du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 02/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



  
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-085

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une canalisation ORANGE sur 12m et la pose de regard K1C, sis chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 - CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON à effectuer la pose d'une canalisation ORANGE sur 12m et la pose de regard K1C, sis chemin de Sigou, et ce, du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer la pose d'une canalisation ORANGE sur 12m et la pose de regard K1C, sis chemin de Sigou, et ce, du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.

**Article 2** : Du 06/09/2021 au 20/09/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON, chargée des travaux et ce du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécourcs Citoyens » accessible par internet [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 02/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Ren-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-086

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'élagage en bordure de route, sis 25 chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'ESAT ESSOR 83, implanté à CUERS (83390), 441 Zac des Bousquets,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'ESAT ESSOR 83 à effectuer les travaux d'élagage en bordure de route, sis 25 chemin de Sigou, et ce, le lundi 23 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'ESAT ESSOR 83 sera autorisé à effectuer les travaux d'élagage en bordure de route, sis 25 chemin de Sigou, et ce, le lundi 23 août 2021.

**Article 2 :** Le lundi 23 août 2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par L'ESAT ESSOR 83, chargé des travaux et ce durant toute la journée du lundi 23 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 05/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-087

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de chambre pour tirage de câble cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, rue Gabriel Péri,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture de chambre pour tirage de câbles cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de chambre pour tirage de câble cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, rue Gabriel Péri, et ce, du lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021.

**Article 2 :** Du 23/08/2021 au 27/08/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, empiètement sur chaussée.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 23 août 2021 au vendredi 27 août 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/08/2021



Adjoint Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-088

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'enfouissement de réseau sous chaussée pour la fibre ORANGE sis Chemin du Plan,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, implantée à SIGNES (83870), 13 lot Le Clos des Rigau,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT à enfouir le réseau sous chaussée pour la fibre ORANGE sis Chemin du Plan, du lundi 20 septembre au jeudi 4 novembre 2021.

Considérant que pour enfouir le réseau sous chaussée pour la fibre ORANGE, chemin du Plan, du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation et le stationnement au Chemin du Plan.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer l'enfouissement du réseau pour la fibre ORANGE pour la fibre ORANGE sis Chemin du Plan du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021.

**Article 2 :** Du 20/09/2021 au 04/11/2021, il y aura fermeture à la circulation et un stationnement interdit au Chemin du Plan.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue

Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 23/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



*Jean-Pierre Auda*

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-089

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain sis :

- Impasse des Cystes,
- Allée des Genevriers,
- Chemin du Deffens de Bécasson,
- Allée de la Salsepareille,
- Impasse des Tournesols,
- Impasse du Pin d'Alep,
- Rue Gabriel Péri,
- Impasse des Romarins,
- Route des Maures,
- Lot. Les Terres de Provence.

Considérant la demande formulée par l'entreprise ESM TELECOM, implantée à LA FARLEDE (83210), 296 chemin Fond des Fabres,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ESM TELECOM à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain sis :

- Impasse des Cystes,
- Allée des Genevriers,
- Chemin du Deffens de Bécasson,
- Allée de la Salsepareille,
- Impasse des Tournesols,
- Impasse du Pin d'Alep,
- Rue Gabriel Péri,
- Impasse des Romarins,
- Route des Maures,
- Lot. Les Terres de Provence.

et ce, du mercredi 8 septembre 2021 au lundi 8 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise ESM TELECOM sera autorisée à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain sis :

- Impasse des Cystes,
- Allée des Genevriers,
- Chemin du Deffens de Bécasson,
- Allée de la Salsepareille,
- Impasse des Tournesols,
- Impasse du Pin d'Alep,
- Rue Gabriel Péri,
- Impasse des Romarins,
- Route des Maures,
- Lot. Les Terres de Provence.

et ce, du mercredi 8 septembre au lundi 8 novembre 2021.

**Article 2** : Du 08/09/2021 au 08/11/2021, il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle sis :

- Impasse des Cystes,
- Allée des Genevriers,
- Chemin du Deffens de Bécasson,
- Allée de la Salsepareille,
- Impasse des Tournesols,
- Impasse du Pin d'Alep,
- Rue Gabriel Péri,
- Impasse des Romarins,
- Route des Maures,
- Lot. Les Terres de Provence.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ESM TELECOM, chargée de la réalisation des travaux et ce du mercredi 8 septembre au lundi 8 novembre 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5**: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 30/08/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE  
PAR CAMION MALAXEUR ET CAMION-POMPE ET PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE  
PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA REALISATION D'UNE PISCINE****21, impasse des chênes dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée de dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-malaxeur présentée le 26/07/2021 par la société CEMEX via la société POLL FACTORY, représentée par M. LEMAIRE Anthony, domiciliée centre Inovar à TOULON (83078) pour le compte de M. MIRANDA Gilles, domicilié 21, impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de travaux de réalisation d'une piscine,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société CEMEX, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 05/08/2021,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société CEMEX est autorisée à faire circuler les véhicules de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier M. MIRANDA Gilles, domicilié 21, impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 05/08/2021 de 07h30 à 14h30.

**Article 2 :** Seuls les camion-malaxeurs immatriculés FF-537-MC ; ES-033-TS ; BZ-273-ZE ; CQ-333-FV ; FN-200-BJ ; AB-799-GQ et le camion-pompe immatriculé EN-589-NB appartenant à la société CEMEX dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société CEMEX serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des POILUS – Place WILSON – boulevard Henri-GUERIN – avenue Léon-BLUM – route de PUGET-VILLE – chemin du COLLET du PONT VIEUX et impasse des CHENES jusqu'au chantier.

**Article 4 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, en particulier le Chemin du COLLET du BON PUIITS, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5 :** Lors de la livraison du béton, la société CEMEX est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La société CEMEX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7 :** la société CEMEX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** la société CEMEX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** la société CEMEX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 02 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINEZ



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE** **A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur BOUISSON Thomas, demeurant 1 rue de la Chapelle à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 03/08/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne d'accorder une occupation du domaine public à Monsieur BOUISSON Thomas, au droit de la façade de son habitation, côté rue de l'Asile, du 11 au 31/08/2021, en vue d'une réfection de toiture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur BOUISSON Thomas est autorisé à occuper le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au droit de la façade de son habitation, côté rue de l'Asile, du 11 au 31/08/2021.

**Article 2 :** Monsieur BOUISSON Thomas maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

**Article 3 :** Monsieur BOUISSON Thomas sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Monsieur BOUISSON Thomas n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUISSON Thomas en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 03 août 2021.**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION** **DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE** **A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur BOUISSON Thomas, demeurant 1 rue de la Chapelle à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 03/08/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 1 rue de l'Eglise, du 11 au 21/08/2021, en vue de livraison et stockage de matériaux,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur BOUISSON Thomas est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, face au 1 rue de l'Eglise, du 11 au 21/08/2021.

**Article 2 :** Monsieur BOUISSON Thomas maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

**Article 3 :** Monsieur BOUISSON Thomas sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Monsieur BOUISSON Thomas n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Monsieur BOUISSON Thomas devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUISSON Thomas en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 03 août 2021.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### DEMENAGEMENT – 21, rue Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 09/08/2021 par M. DE KANEL Grégory, domicilié 21, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, face au 21, rue Gabriel-PERI du 17/08/2021 à 13h00 au 18/08/2021 à 20h00, pour permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : M. DE KANEL Grégory est autorisée à occuper TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au 21, rue Gabriel-PERI du 17/08/2021 à 13h00 au 18/08/2021 à 20h00, pour permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire en vue d'un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. DE KANEL Grégory pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

**Article 3** : M. DE KANEL Grégory devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : M. DE KANEL Grégory devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : M. DE KANEL Grégory sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, M. DE KANEL Grégory n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

**Article 7** : M. DE KANEL Grégory devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au M. DE KANEL Grégory en la forme administrative.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA PODE D'UN ECHAFAUDAGE ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADE 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;  
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;  
 VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,  
 VU l'arrêté municipal n°PM-2021-153 en date du 22/06/2021,  
 VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 09/08/2021 par l'EURL RIOLO, représentée par M. RIOLO Nicolas, domiciliée Le Ruscadia à LE PRADET (83220),  
**CONSIDERANT** que, pour achever les travaux de réfection d'une façade pour le compte de M. BARONE Jean-Michel, demeurant 10, avenue du 8-MAI-1945, il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) avenue du 8-MAI-1945 jusqu'au 31/08/2021,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1** : L'EURL RIOLO est autorisée à maintenir un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 31/08/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de ravalement de façade.

**Article 2** : En conséquence de cette installation, il y aura un empiètement sur la chaussée au niveau du n°10, avenue du 8-MAI 1945, sur une longueur de 25 mètres environ, avec une largeur de voie maintenue à deux mètres soixante (2m60).

.../...

**Article 3 :** Pendant toute la durée des travaux la circulation automobile sera réglementée avenue du 8-MAI 1945 comme suit :

- Seuls les véhicules de la catégorie des véhicules légers, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et d'une largeur n'excédant pas les 2,50 mètres, seront autorisés à circuler sur l'avenue du 8-MAI-1945, dans sa portion comprise entre l'impasse du 8-MAI 1945 et l'avenue Maréchal de LATTRE-de-TASSIGNY,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE

**Article 4 :** Durant le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage, l'EURL RIOLO est autorisée à stationner un de ses véhicules sur la chaussée au droit du chantier. La circulation de tout véhicule sera alors totalement interdite sur l'avenue du 8-MAI-1945 et sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE.

**Article 5 :** La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité l'EURL RIOLO et ses représentants.

**Article 6 :** L'EURL RIOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** L'EURL RIOLO sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** L'EURL RIOLO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** L'EURL RIOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** L'EURL RIOLO devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 09 août 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR COULAGE DE FOUILLES D'UN MUR DE CLOTURE 2, rue Jean-AICARD - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 11/08/2021 par la société LAFARGE BETONS via l'entreprise SL CONSTRUCTION représentée par M. HOJNA Ludovic, domiciliée 91, impasse des Hirondelles à CARNOULES (83660) (Contact : 06.12.53.17.18.), pour le compte de M. OUDIN, domicilié 2, rue Jean-AICARD à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de livraison de béton liquide,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à aux véhicules appartenant à la société LAFARGE, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 12/08/2021,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

## ARRETE

**Article 1 :** La société LAFARGE BETONS est autorisée à faire circuler UN véhicule de sa flotte, selon les disponibilités, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier M. OUDIN, domicilié 2, rue Jean-AICARD à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 12/08/2021 de 08h00 à 12h00. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE BETONS serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

**Article 2 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Jean-GIONO – avenue Aimé-Gaston-GRAZZIANI et rue Jean-AICARD jusqu'au chantier.

**Article 3 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 4 :** La société LAFARGE BETONS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5 :** Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société LAFARGE BETONS est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** la société LAFARGE BETONS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** la société LAFARGE BETONS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** la société LAFARGE BETONS devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE BETONS en la forme administrative.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 11 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES PIETONS LORS DE TRAVAUX DE POSE DE BAIES VITREES

#### **15, rue Gabriel-PERI - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-062 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 12/08/2021 par l'entreprise SNADEC ENVIRONNEMENT ENVIRONNEMENT, représentée par M. Ramon RODRIGUEZ en sa qualité de chargé d'affaires, domiciliée 61, chemin de la Campanette – CS 50026 – 06801 CAGNES-sur-MER Cedex, en vue de travaux de pose de baies vitrées au local de repli de la CAISSE d'EPARGNE COTE d'AZUR, sis 15, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser lesdits travaux, il est nécessaire de restreindre momentanément la circulation des piétons au droit du chantier du 16/08/2021 au 30/08/2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des piétons aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1** : du 16/08/2021 au 30/08/2021, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose de baies vitrées au local de repli de la CAISSE d'EPARGNE COTE d'AZUR, sis 15, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) par l'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT, il y aura un empiètement d'une quinzaine de centimètres sur le trottoir par rapport à la façade extérieure du bâtiment et tout le long de celui-ci, et ce afin de permettre la mise en place de protections de type coffrage en contreplaqué bois.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par la pose de Cônes de Lübeck et de rubalise, ainsi que par des éléments de protection du chantier conformes et réglementaires, et sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNADEC ENVIRONNEMENT et de ses représentants.

.../...

**Article 3 :** L'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 4 :** L'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un incident ou accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 5 :** L'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** L'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** L'ENTREPRISE SNADEC ENVIRONNEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNADEC ENVIRONNEMENT en la forme administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 12/08/2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

**DEMENAGEMENT – 21, rue Gabriel-PERI dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande formulée par note écrite le 18/08/2021 par M SANTI julien, domicilié 05 avenue Jean Aicard à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement sur le domaine public communal, rue Gabriel-PERI le 21/08/2021 de 08h00 à 18h00, pour un déménagement.

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

### ARRETE

**Article 1** : M SANTI julien est autorisé à occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées rue Gabriel-PERI le 21/08/2021 de 08h00 à 18h00, en vue d'un déménagement.

**Article 2** : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M SANTI julien pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3** : M SANTI julien devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : M SANTI julien devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : M SANTI julien sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, M. DE KANEL Grégory n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : M SANTI julien devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M SANTI Julien en la forme administrative.

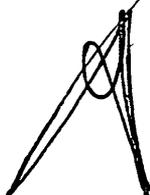
**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 19 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over a faint horizontal line.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****38<sup>es</sup> JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE 2021 – Parvis de l'Eglise****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'article R225 du Code de la route,****VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU la fiche événement émise par le Service municipal Culture de la Mairie de PIERREFEU-du-VAR en date du 19/08/2021,****CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le domaine public communal, sur le parvis de l'église, le 19/09/2021 pour permettre la manutention des instruments des musiciens,****Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée **38<sup>es</sup> Journées européennes du patrimoine** prévue le **dimanche 19 septembre 2021 de 09h30 à 17h30.******ARRETE****Article 1** : le stationnement sera interdit devant le parvis de la Chapelle Sainte-Croix le dimanche 19 septembre 2021 de 07h00 à 19h00. Seuls les musiciens participant aux 38<sup>es</sup> Journées européennes du patrimoine seront autorisés à stationner leur véhicule le temps strictement nécessaire à la manutention de leurs instruments.**Article 2** : les services techniques de la commune mettront en place, maintiendront et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.**Article 3** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**Article 4** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**Fait à PIERREFEU DU VAR,****Le 20 août 2021**

Le Maire,  
Patrick MARTIN



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Intervention réseau électrique – 23 rue Jules-FAVRE

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

**VU** la demande formulée par note écrite le 17/08/2021 par la société ENEDIS – DR Côte d'Azur, domiciliée 750, avenue de l'Arlésienne – 83210 SOLLIES-PONT, représentée par M. STEFFANUT Olivier, en vue d'une intervention de modification de l'alimentation électrique de l'immeuble situé 23, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement, sur le domaine public communal, face au chantier, devant les n°s 14bis, 16 et 18 rue Jules-FAVRE du 23 au 25/09/2021 inclus,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

### ARRETE

**Article 1 :** La société ENEDIS – DR Côte d'Azur est autorisée à occuper QUATRE place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant les n°s 14bis, 16 et 18 rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 23 au 25/09/2021 inclus, en vue d'une intervention de modification de l'alimentation électrique de l'immeuble situé 23, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR.

**Article 2 :** La société ENEDIS – DR Côte d'Azur devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des piétons, l'accès des riverains à leur domicile, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3 :** La société ENEDIS – DR Côte d'Azur sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir durant son intervention, s'engage à supporter ces risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 4 :** La société ENEDIS – DR Côte d'Azur devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

**Article 5 :** En aucun cas, La société ENEDIS – DR Côte d’Azur n’aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** La société ENEDIS – DR Côte d’Azur devra présenter sa permission à toute réquisition d’agent de la force publique.

**Article 7 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au La société ENEDIS – DR Côte d’Azur en la forme administrative.

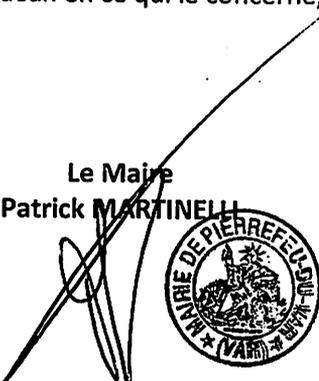
**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 10 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 août 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION  
LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU  
TELECOM SOUS CHAUSSEE**

Chemin du Plan

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;  
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;  
 VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;  
 VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;  
 VU la demande de formulée par note écrite le 20/08/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;  
**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement et la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du PLAN et selon les différentes phases du chantier, à partir du 20/09/2021 et pour une durée de 45 jours calendaires ;  
**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 20/09/2021 et pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule sur le chemin du PLAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus en neuf (9) phases.

**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin du PLAN sur les zones successives d'emprise du chantier.

.../...

**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours et des riverains qui seront exceptionnellement autorisés à emprunter le chemin du PLAN dans le sens qui leur permettra de rejoindre leur domicile, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

**Article 4 :** La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

**Article 5 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 août 2021

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION****« FORUM DES ASSOCIATIONS »****Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,**VU** la Fiche événement présentée par le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) le 20/08/2021,**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par le même service,**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes,**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « FORUM des ASSOCIATIONS » le samedi 11 septembre 2021 de 09h00 à 13h00,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement de la manifestation,**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.**ARRETE****Article 1 :** Afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour l'organisation de la manifestation « FORUM des ASSOCIATIONS » par le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 11 septembre 2021 de 09h00 à 13h00 sur la Place GAMBETTA, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la place GAMBETTA en TOTALITE du samedi 11/09/2021 de 05h00 à 15h00. Seuls les véhicules des représentants des associations participantes seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport de leur matériel.
- Le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en TOTALITE du samedi 11/09/2021 de 05h00 à 15h00. Cette zone sera réservée aux étals des marchands du marché hebdomadaire déplacé à cette occasion.
- La circulation automobile sera totalement interdite sur la rue Edmond-MERCIER, l'allée et le parking GAMBETTA du samedi 11/09/2021 de 06h00 à 15h00.

**Article 2 :** afin de protéger le public, des barrières de types HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

.../...

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, l'accès du public à la place GAMBETTA sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide et au port du masque obligatoire pour tous les participants âgés de 11 ans et plus. Les vérifications seront assurées par le personnel l'organisation.

**Article 4 :** Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés aux intersections place Urbain-SENES / allée GAMBETTA, rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 août 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE  
EN RAISON DE L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION  
« FORUM DES ASSOCIATIONS »****Allée GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) le 20/08/2021,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par le même service,

VU l'arrêté municipal n°PM-2021-199 en date du 20/08/2021 portant sur l'organisation de la manifestation dénommée « FORUM des ASSOCIATIONS »,

**CONSIDERANT** les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes,

**CONSIDERANT** l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « FORUM des ASSOCIATIONS » le samedi 11 septembre 2021 de 09h00 à 13h00,

**CONSIDERANT** la nécessité de déplacer le Marché hebdomadaire du samedi 11/09/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement dudit Marché.

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre la mise en place des infrastructures liées à l'organisation de la manifestation « FORUM des ASSOCIATIONS » par le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 11 septembre 2021 de 09h00 à 13h00 sur la Place GAMBETTA, le Marché hebdomadaire sera déplacé sur l'allée GAMBETTA.

**Article 2 :** Cette installation provisoire bénéficiera de l'ensemble des mesures en matière de circulation et stationnement prises à l'occasion du « FORUM des ASSOCIATIONS » et sera intégré à son périmètre de sécurité.

.../...

**Article 3 :** conformément aux décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, l'accès du public au marché sera soumis au port du masque obligatoire pour tous les participants âgés de 11 ans et plus.

**Article 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 août 2021

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADE 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2021-153 en date du 22/06/2021,

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 23/08/2021 par l'EURL RIOLO, représentée par M. RIOLO Nicolas, domiciliée Le Ruscadia à LE PRADET (83220),

**CONSIDERANT** que, pour achever les travaux de réfection d'une façade pour le compte de M. BARONE Jean-Michel, demeurant 10, avenue du 8-MAI-1945, il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) avenue du 8-MAI-1945 jusqu'au 10/09/2021,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1 :** L'EURL RIOLO est autorisée à maintenir un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 10, avenue du 8-MAI 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 10/09/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de ravalement de façade.

**Article 2 :** En conséquence de cette installation, il y aura un empiètement sur la chaussée au niveau du n°10, avenue du 8-MAI 1945, sur une longueur de 25 mètres environ, avec une largeur de voie maintenue à deux mètres soixante (2m60).

**Article 3 :** Pendant toute la durée des travaux la circulation automobile sera réglementée avenue du 8-MAI 1945 comme suit :

.../...

- Seuls les véhicules de la catégorie des véhicules légers, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et d'une largeur n'excédant pas les 2,50 mètres, seront autorisés à circuler sur l'avenue du 8-MAI-1945, dans sa portion comprise entre l'impasse du 8-MAI 1945 et l'avenue Maréchal de LATTRE-de-TASSIGNY,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE

**Article 4 :** Durant le temps strictement nécessaire à la manutention liée à la mise en place et au retrait des éléments de l'échafaudage, l'EURL RIOLO est autorisée à stationner un de ses véhicules sur la chaussée au droit du chantier. La circulation de tout véhicule sera alors totalement interdite sur l'avenue du 8-MAI-1945 et sera déviée vers l'avenue Général-de-GAULLE.

**Article 5 :** La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et sera à la charge et sous la responsabilité l'EURL RIOLO et ses représentants.

**Article 6 :** L'EURL RIOLO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** L'EURL RIOLO sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** L'EURL RIOLO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** L'EURL RIOLO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** L'EURL RIOLO devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO en la forme administrative.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 24 août 2021

Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint

Jean- Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE TRAVAUX - RUE de l'ERMITAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,  
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'article R225 du Code de la route,  
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,  
 VU la demande formulée par note écrite le 23/08/2021 par la société SAVELLI CARRELLAGE, représentée par monsieur SAVELLI Gérard, domiciliée 54, rue Roger Salengro à OLLIOULES (83190),  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, rue de l'Ermitage, du 01/09/2021 au 30/09/2021 inclus, en vue de travaux,  
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

### ARRETE

Article 1 : Monsieur SAVELLI Gérard est autorisé à occuper la place de stationnement réglementée à 30 mn, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée rue de l'Ermitage, du 01/09/2021 au 30/09/2021 inclus de 07h30 à 15h00, en vue de travaux.

Article 2 : Monsieur SAVELLI Gérard devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur SAVELLI Gérard devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur SAVELLI Gérard sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur SAVELLI Gérard n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme LAVAL Danielle devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur SAVELLI Gérard en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 24 août 2021

Pour le Maire empêché,  
Le premier Adjoint  
Jean- Bernard KISTON



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION AUX HORAIRES DE LIVRAISON DELIVREE AU MAGASIN SUPER U

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles 1.2211-1, L2212-2, 1.2212-5, 1.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique,

VU la demande de modification d'horaires de livraison présentée le 13 août 2021 par la SAS LOUVICAU Enseigne SUPER U, représentée par M. BIDET, sise avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

VU l'accord de principe donné par M. le Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU l'article 3 alinéa E de l'Arrêté général de circulation n ° PM-2020-101 en date du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de concilier les impératifs commerciaux de la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U à PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT la nécessité de définir précisément l'activité dite de livraisons et d'adapter les créneaux horaires des opérations d'acheminement.

## ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n ° PM-2020-123 du 08 septembre 2020 portant Dérogation aux horaires de livraisons de la SAS LOUVICAU SUPER U.

Article 2 : La SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U est autorisée à procéder aux livraisons et aux retraits de marchandises sur le site de son magasin sis avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390), de 05h15 à 21h00.

Article 3: Le temps d'arrêt devra être strictement limité à la durée nécessaire au chargement et au déchargement du fret, l'ensemble des moteurs équipant les véhicules devront être arrêtés sur cette période.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

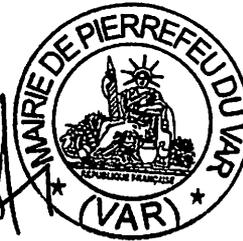
Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U, en la forme administrative.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 25 août 2021

Pour le Maire empêché,  
Le premier Adjoint  
Jean- Bernard KISTON



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****80, route des MAURES  
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-065 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 24/08/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) face au n°80, route des MAURES à partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera alternée au niveau du n°80, route des MAURES, pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

**Article 3** : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4** : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 5** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10** : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12** : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 25 Août 2021



Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint  
Jean Bernard KISTON

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****38, route de PUGET-VILLE  
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-065 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 24/08/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) face au n°38, route de PUGET-VILLE à partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,**ARRETE****Article 1 :** A partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera alternée au niveau du n°38, route de PUGET-VILLE, pendant toute la durée des travaux.**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

.../...

**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 25 août 2021



Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint  
Jean- Bernard KISTON

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX DE POSE D'UNE ARMOIRE  
TELECOM ET DE RACCORDEMENT POUR LA FIBRE ORANGE****N°4/6, boulevard HENRI GUERIN  
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°ST-065 en date du 17/06/2021 ;

VU la demande formulée par note écrite le 24/08/2021 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par ladite entreprise, il est nécessaire de supprimer une voie de circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) devant le n°4/6, boulevard HENRI GUERIN à partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 06/09/2021 et pour une durée de quinze jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose d'une armoire Telecom et de raccordement pour la fibre Orange par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera alternée au niveau du n°4/6, boulevard HENRI GUERIN, pendant toute la durée des travaux de 09h00 à 16h00 afin de fluidifier la circulation au moment des écoles .

**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier. .../...

**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 25 août 2021



Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint  
Jean- Bernard KISTON

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE – 3, rue Jules-FERRY

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 25/08/2021 la société MICHEL MACONNERIE, domiciliée- à la Crau (83260),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 3, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 30/08/2021 au 30/09/2021 de 07h30 à 17h00 en vue de travaux,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

### ARRETE

**Article 1 :** la société MICHEL MACONNERIE est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, du 30/08/2021 au 30/09/2021 de 07h30 à 17h00, en vue de travaux.

**Article 2 :** la société MICHEL MACONNERIE devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3 :** la société MICHEL MACONNERIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 4 :** la société MICHEL MACONNERIE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 5 :** En aucun cas, la société MICHEL MACONNERIE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location. .../...

**Article 6** : la société MICHEL MACONNERIE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société MICHEL MACONNERIE en la forme administrative.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 25 août 2021



Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint  
Jean Bernard KISTON

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION ROUTIERE POSE DE RESEAUX EN TRANCHEE

#### Allée de la FARIGOULETTE dans l'agglomération de PIERREFEU- du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 26/08/2021 par l'entreprise GUINTOLI, représentée par M. DJEMILI Clément, domiciliée ZAC de la Pardiguière au LUC (83340),

**CONSIDERANT** que, pour réaliser les travaux sur réseaux et permettre l'intervention des personnels et le stationnement des engins de chantier en toute sécurité, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du sanatorium allée de la FARIGOULETTE, du 13/09/2021 AU 20/06/2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

### ARRETE

**Article 1 :** Afin de permettre la réalisation de travaux de pose de réseaux par l'entreprise GUINTOLI, la circulation sera alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), allée de la FARIGOULETTE, pendant toute la durée des travaux prévus du 13/09/2021 au 20/06/2022.

**Article 2 :** L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

**Article 4 :** La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

.../...

**Article 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** L'entreprise **GUINTOLI** devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 7 :** L'entreprise **GUINTOLI** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 8 :** L'entreprise **GUINTOLI** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 9 :** L'entreprise **GUINTOLI** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10 :** L'entreprise **GUINTOLI** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 11 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **GUINTOLI** en la forme administrative.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 14 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 25 août 2021



Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint  
Jean- Bernard KISTON